

N° 5925⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations et des juridictions de la sécurité sociale, et
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
3. du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2009)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 2 février 2009, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous examen. Ces amendements, qui ont été adoptés par la commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des députés au cours de sa réunion du 29 janvier 2009, étaient accompagnés d'un texte coordonné tenant partiellement compte des observations du Conseil d'Etat figurant dans son avis du 9 décembre 2008, ainsi que des amendements de la commission parlementaire.

Les amendements transmis le 2 février 2009 visent à redresser quelques erreurs et omissions dans la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Les amendements 1 et 2 n'exigent pas d'observation particulière.

L'amendement 3, points 1 et 2, réintroduit la composition spéciale inhérente à la matière des prestations familiales en complétant l'article 454, paragraphes 3 et 7 du Code de la sécurité sociale par un ajout afférent qui reprend les dispositions ayant précédemment figuré au règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 reposant sur l'article 31 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales.

Le point 3 de l'amendement 3 vise à étendre la durée du mandat des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur désigné sur base d'une liste de candidats présentée par les chambres professionnelles intéressées. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Le point 4 de l'amendement 3 ainsi que l'amendement 4 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

